ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

supplément familial de traitement

Question écrite n° 68182

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le sujet des allocations familiales versées spécifiquement aux fonctionnaires. En effet, la rémunération des fonctionnaires et des agents non titulaires se compose d'une rémunération principale et, éventuellement, de primes et indemnités parmi lesquelles, le « supplément familial de traitement ». Le SFT est octroyé dès le premier enfant et est cumulable avec les allocations familiales « classiques ». Ce dispositif présente la particularité d'être d'autant plus élevé que la rémunération du fonctionnaire est importante. Il peut ainsi atteindre la somme de 280,83 euros par mois pour trois enfants et jusqu'à 203,77 euros pour chaque enfant supplémentaire. À la vue des difficultés que vivent nos compatriotes dont les allocations familiales sont sans cesse diminuées et maintenant calculées en fonction de leur revenu, il apparaît étrange que ce dispositif subsiste, créant ainsi une discrimination tangible et inqualifiable entre deux catégories de Français. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour pallier cette injustice et rétablir de fait l'égalité de traitements entre tous les Français.

Texte de la réponse

Créé en 1917, le supplément familial de traitement est un complément de rémunération versé aux agents des trois versants de la fonction publique en vue de compenser le coût de l'éducation de leurs enfants. L'article 20 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise, en effet, que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». Le supplément familial de traitement n'ayant pas la même nature juridique que les allocations familiales, les fonctionnaires peuvent cumuler ces deux dispositifs sans que cela ne crée d'inéquité entre le public et le privé. L'article 10 du décret no 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation prévoit, en outre, que le supplément familial de traitement est versé dès le premier enfant à charge, alors que les allocations familiales sont versées à partir de deux enfants à charge. Néanmoins, les fonctionnaires n'en retirent pas un avantage réel par rapport au secteur privé, le supplément familial de traitement alloué, au titre du premier enfant, étant d'un montant symbolique (27,48 euros par an). .

Données clés

Auteur : M. Dominique Dord
Circonscription : Savoie (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68182
Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes
Ministère attributaire : Fonction publique

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE68182

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 4 novembre 2014, page 9167
Réponse publiée au JO le : 3 mai 2016, page 3821